



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 30 MAR 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 09 février 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 09 février 2022, portant
sur:

un crédit de 927 600 francs destiné à la restauration, à la mise aux normes des barrières et
au traitement de l'intrados du porte-à-faux de la promenade du quai du Seujet

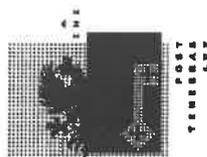
est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



**Ouverture d'un crédit de 927 600 francs destiné à la restauration,
la mise aux normes des barrières et le traitement de l'intrados du
porte-à-faux de la promenade du quai du Seujet (PR-1460)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 67 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 927 600 francs destiné à la restauration et mise aux normes des barrières ainsi qu'au traitement de l'intrados du porte-à-faux de la promenade du quai du Seujet.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 927 600 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2032.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Paule Mangeat

Le Président:

Amar Madani